Le Maire de DINÉAULT,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;
- Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 à 92 ;
- Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière ;

ARRETE n° 2026.171

INHUMATIONS

ARTICLE 1 : PERMIS GENERAL D'INHUMER

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation écrite de l'Officier d'Etat-Civil ou une autorisation émanant de l'autorité judiciaire dans le cas où une enquête serait en cours au sujet d'un décès.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues au Code Pénal.

ARTICLE 2 : DROIT D'INHUMATION

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
- Aux personnes ayant droit à une inhumation dans la sépulture de famille située dans le cimetière de Dinéault, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

ARTICLE 3 : ACCES

En cas de circonstances exceptionnelles, la commune se réserve le droit d'interdire temporairement l'accès de tout ou partie du cimetière pour garantir le maintien de l'ordre public et notamment la sécurité des personnes.

ARTICLE 4 : LIMITATION D'ACCES

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés d'animaux domestiques même tenus en laisse (à l'exception des chiens d'assistance), enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

La mairie pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dus aux morts, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de la gendarmerie.

ARTICLE 5 : HORAIRES DES OPERATIONS

Sauf autorisation spéciale accordée dans les cas prévus par la loi, les inhumations et réinhumations ont lieu entre 9 heures et 17 heures.

Aucun enterrement n'est effectué les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUES ET REGIMES DES FOSSES

Les concessions destinées à recevoir les cercueils ne pourront être creusées que par des entrepreneurs qui, habilités par l'autorité préfectorale, auront décidé de fournir des prestations funéraires sur la commune. Elles auront les dimensions suivantes :

- Longueur minimum : 2 m
- Largeur minimum : 1 m

Les inhumations sont faites en terrain concédé.

ARTICLE 7 : TRAVAUX

Tous travaux dans le cimetière doivent être déclarés en mairie en précisant la date, la nature des travaux ainsi que la concession concernée.

TERRAINS CONCÉDÉS

ARTICLE 8 : DEFINITION DE LA CONCESSION

La localisation des sépultures est définie par :

- Le carré
- Le numéro de tombe

ARTICLE 9 : DURÉE

Les différents types de concession du cimetière sont les suivants :

- Concessions 10 ans
- Concessions 15 ans
- Concessions 30 ans
-

ARTICLE 10 : PAIEMENT DES DROITS

En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé le tarif et la durée d'attribution des emplacements dans le cimetière, il peut être concédé des tombes pour une durée, de 10, de 15 et de 30 ans.

ARTICLE 11 : ACQUISITION

Une concession pourra être attribuée d'avance et sera étudiée individuellement.

ARTICLE 12 : DROITS DES CONCESSIONNAIRES

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;
- Une concession individuelle ne peut recevoir qu'un corps
- L'inhumation dans une concession collective est limitée strictement aux personnes désignées expressément dans l'acte ;
- Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire à la faculté de faire inhumer certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachaient des liens particuliers d'affection ; il demeure le régulateur des droits à inhumation dans sa sépulture.

ARTICLE 13 : TRANSMISSION DES CONCESSIONS

Le concessionnaire peut donner, par acte notarié ou par leg, sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers si elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire.

A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels à l'état d'indivision

En cas d'indivision, chacun des coindivisaires a droit à inhumation sans obtenir l'accord des autres ; en revanche, si l'un deux envisage d'inhumer un proche qui ne bénéficie pas de cette qualité, l'accord de tous les coindivisaires est requis.

ARTICLE 14 : RENOUVELLEMENT

Le renouvellement ne peut être sollicité que l'année de l'échéance, ou dans les deux années suivantes : toutefois, il sera demandé si une inhumation a lieu dans les cinq ans avant le terme. Dans toutes ces hypothèses, il prendra effet au jour suivant l'échéance de la période précédente.

Le renouvellement ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants-droits.

En cas de non renouvellement, le concessionnaire devra retirer le monument et vider la concession à ses frais.

ARTICLE 15 : CONVERSION

La conversion d'un contrat en concession de plus longue durée est possible.

Dans ce cas, le concessionnaire ou l'ayant droit règlera le prix de la nouvelle période au tarif en vigueur à la date du paiement, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur au moment de la conclusion du précédent contrat (la somme initialement payée imputée d'un tiers, correspondant à la part du CCAS, qui n'est pas récupérable).

ARTICLE 16 : MATERIALISATION DES SEPULTURES

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé.

ARTICLE 17 : DEVOIRS DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire est tenu de maintenir le caveau ou le monument dans un état constant de solidité, de propreté et de réparer à la première réquisition de l'administration.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute il endommage la sépulture voisine, un procès-verbal sera dressé et tenu à la disposition des intéressés.

Depuis janvier 2017, l'Etat a voté la « Loi Labbé » interdisant les produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts et des cimetières. La Commune invite donc les concessionnaires à désherber autour de leur sépulture.

OSSUAIRE

ARTICLE 18 :

Un ossuaire est établi dans le cimetière. Les ossements provenant des tombes périmées y seront déposés.

CAVEAU PROVISOIRE

ARTICLE 19 : DESTINATION

La commune met à disposition des familles un caveau provisoire pour un dépôt temporaire d'un cercueil destiné à être inhumé dans la sépulture encore non construite ou qui doit être transporté hors de la ville.

ARTICLE 20 : PROCEDURE

L'autorisation de dépôt est donnée par le maire sur production d'une demande écrite déposée par la famille ou par un mandataire.

ARTICLE 21 : RETRAIT DES CORPS

Les opérations de dépôt et d'enlèvement des corps dans le caveau provisoire seront assurées exclusivement par un entrepreneur des pompes funèbres.

ARTICLE 22 : REGIME DES CERCEUILS

Tout défunt doit être placé dans un cercueil.

Si le décès est dû aux suites d'une maladie contagieuse, le corps sera placé dans un cercueil hermétique conformément aux dispositions en vigueur.

EXHUMATION

ARTICLE 23 : DEMANDES

Aucune exhumation ou réinhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du Tribunal de Grande Instance.
Les demandes seront transmises au service funéraire, au plus tard la veille de l'exhumation.

ARTICLE 24 : EXHUMATION - Art. R-2213-40

L'exhumation consiste à sortir un cercueil ou les restes du défunt de sa sépulture, fosse pleine terre ou caveau.
Il n'existe pas de délai minimal pour demander une exhumation. Néanmoins, une demande d'exhumation ne peut être effectuée qu'un an après la date du décès si le défunt était atteint d'une maladie contagieuse au moment du décès.

L'exhumation ne sera pas autorisée dans la période comprise entre 2 mois et 5 ans après la date de décès, sauf dans le cas d'une décision de l'Autorité Judiciaire.

ARTICLE 25 : EXECUTION DES TRAVAUX

Les opérations d'exhumation ainsi que les fouilles nécessaires pour découvrir dans les concessions en pleine terre sont effectuées exclusivement par des entrepreneurs habilités.
Les fosses ouvertes dans les concessions en pleine terre seront immédiatement comblées une fois les exhumations opérées.

ARTICLE 26 : REDUCTIONS EVENTUELLES APRES EXHUMATIONS

Ces opérations ne peuvent être exécutées que par des entrepreneurs habilités.

SITES CINERAIRES ET JARDIN DU SOUVENIR

SITE CINERAIRE

ARTICLE 27 :

Le site cinéraire est placé sous l'autorité municipale et soumis au même règlement de fonctionnement que le cimetière. Les dispositions d'admission y sont identiques.

ARTICLE 28 :

Les tombes cinéraires et emplacements dans le columbarium sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes.

ARTICLE 29 :

En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé le tarif et la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, il peut être concédé des cases pour une durée, de 10, de 15 et de 30 ans.

ARTICLE 30 : INSCRIPTIONS

A échéance de la concession, les familles disposent d'un délai de deux ans pour demander le renouvellement. A défaut de renouvellement, les urnes seront retirées et les cendres répandues au jardin du souvenir.

JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 31 : CARACTERE EXCLUSIF DU JARDIN DU SOUVENIR

La dispersion des cendres au sein du cimetière ne peut avoir lieu qu'à l'espace spécialement aménagé à cet effet.

ARTICLE 32 : MODALITE DE LA DISPERSION

La dispersion, préalablement autorisée par l'autorité municipale devra être effectuée par un opérateur funéraire habilité au choix de la famille.

ARTICLE 33 : ACCES

L'accès au jardin du souvenir est strictement limité aux opérateurs funéraires chargés d'une dispersion. Les particuliers ne sont pas admis à pénétrer dans cet espace.

ARTICLE 34 : INSCRIPTION

Une plaque offerte par la Mairie avec l'identité du défunt, sera apposée sur le monument du jardin du souvenir par un agent du service technique.

ARTICLE 35 :

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit et fera l'objet d'un enlèvement immédiat par le service technique et seront jetées.

ARTICLE 36 : DÉPOTS D'OBJETS

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou signe commémoratif est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres ou à proximité de celui-ci.

Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

COLUMBARIUM

ARTICLE 37 : DÉFINITION

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés des « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes.

ARTICLE 38 : DURÉE

En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, il peut être concédé pour une durée de 10 ans, 15 ans et 30 ans.

ARTICLE 39 : CHOIX DE L'EMPLACEMENT

La place de la case est déterminée au seul choix de l'autorité municipale. A cette fin, une demande doit être présentée par la personne ayant la qualité de pourvoir aux funérailles au plus tard la veille de la date pressentie pour le dépôt de l'urne.

ARTICLE 40 : FERMETURE DE LA CASE

Après le dépôt de l'urne, les plaques acquises par les familles seront installées par l'opérateur funéraire de leur choix.

ARTICLE 41 : INSCRIPTIONS

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription des noms, prénoms, date de naissance et de décès.

ARTICLE 42 : ORNEMENTS

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornements (photo, porte fleurs tec...) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium. Une déclaration doit être déposée auprès du service du cimetière avant la pose de l'ornementation.

ARTICLE 43 : DÉPOTS DE FLEURS ET PLANTES

A l'exception du moment des obsèques, le dépôt de fleurs et plantes est toléré dans la limite d'un pot ou vase par case de columbarium (marqué au nom de la concession). A défaut d'emplacement prévu, les pots seront posés au sol. Aucun dépôt ne sera toléré sur le monument.

ARTICLE 44 : RENOUVELLEMENT

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée de l'échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.
A défaut de renouvellement dans le délai précisé, un entrepreneur des pompes funèbres pourra retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéder à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet.
Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera pas convoquée pour l'opération de retrait.

ARTICLE 45 : TRAVAUX SUR COLUMBARIUM

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée figurant sur le titre de concession, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d'une réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la case, la commune procèdera à ses frais au déplacement et au stockage de celle(s)-ci. L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

ARTICLE 46 : RETRAIT DES URNES

Les dispositions applicables au retrait des urnes sont celles relatives aux exhumations.
La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. Si le plus proche parent du défunt n'est pas le titulaire de la concession, l'ouverture de la case sera soumise à accord préalable de ce dernier.

ARTICLE 47 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 48 :

Le Maire, l'Adjoint au Maire aux affaires du cimetière, le Responsable du Service technique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont celui-ci sera affiché au cimetière.
Le présent règlement sera tenu à disposition des administrés à la Mairie.

Le Présent arrêté sera publié et transmis à la Préfecture du Finistère, selon la règlementation en vigueur.

Fait à Dinéault, le 16 septembre 2026
Le Maire,
Jean-Marc CORNILLOU

MAIRIE DE DINÉAULT